

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 504-2021**

### **AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2012 CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le Règlement numéro 312-2012 concernant les conditions d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public, afin de modifier les heures permises pour l'utilisation des systèmes d'arrosage automatique et le remplissage d'une piscine et d'un spa;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2021;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a pour objet de modifier les articles 7.2.1 et 7.3 du règlement numéro 312-2012 concernant les conditions d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Frigon, conseiller, appuyé par M. Marc St-Amant, conseiller, et il est résolu :

Que soit adopté le règlement numéro 504-2021 amendant le règlement numéro 312-2012 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

#### **Article I            Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

#### **Article II            Modification de l'article 7.2.1**

Le dernier alinéa de l'article 7.2.1 est modifié de la façon suivante :

##### **7.2.1            PÉRIODES D'ARROSAGE**

(...)

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 21h à minuit (0h) le dimanche, le mardi et le jeudi.

#### **Article III            Modification de l'article 7.3**

L'article 7.3 est modifié de la façon suivante :

##### **7.3            PISCINE ET SPA**

Le remplissage d'une piscine et d'un spa est permis tous les jours de 10h à 16h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **Article IV            Amendement**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 312-2012 concernant les conditions d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public.

#### **Article V            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité  
à Saint-Tite  
ce 10 janvier 2022

Me Julie Marchand, greffière

Annie Pronovost, mairesse

**AVIS PUBLIC**  
**AUX CONTRIBUABLES**  
**DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro **504-2021** amendant le Règlement numéro 312-2012 concernant les conditions d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite  
ce 11 janvier 2022

Me Julie Marchand,  
Greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du **Règlement numéro 504-2021** par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, sur le site internet de la Ville ([www.villest-tite.com](http://www.villest-tite.com)) le 12 janvier 2022 et affiché au bureau de la municipalité en date du 12 janvier 2022.

Me Julie Marchand,  
Greffière